

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF THE AGREEMENT
OF 25 MARCH 1951 BETWEEN
THE WHO AND EGYPT

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 6 JUNE 1980

1980

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 6 JUIN 1980

Official citation :

Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Order of 6 June 1980, I.C.J. Reports 1980, p. 67.

Mode officiel de citation :

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, ordonnance du 6 juin 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 67.

Sales number
N° de vente :

452

6 JUNE 1980

ORDER

INTERPRETATION OF THE AGREEMENT
OF 25 MARCH 1951 BETWEEN
THE WHO AND EGYPT

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

6 JUIN 1980

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1980

6 June 1980

INTERPRETATION OF THE AGREEMENT
OF 25 MARCH 1951 BETWEEN
THE WHO AND EGYPT

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court ;

Whereas the World Health Assembly on 20 May 1980 adopted, pursuant to Article 76 of the Constitution of the World Health Organization and Article X of the Agreement between that Organization and the United Nations, a resolution by which it decided to submit to the International Court of Justice a request for an advisory opinion on the following questions :

“1. Are the negotiation and notice provisions of Section 37 of the Agreement of 25 March 1951 between the World Health Organization and Egypt applicable in the event that either party to the Agreement wishes to have the Regional Office transferred from the territory of Egypt ?

2. If so, what would be the legal responsibilities of both the World Health Organization and Egypt, with regard to the Regional Office in Alexandria, during the two-year period between notice and termination of the Agreement ?”

Whereas, in accordance with Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and by virtue of the aforesaid Article X of the Agreement between the United Nations and the World Health Organization,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1980

6 juin 1980

1980
6 juin
Rôle général
n° 65INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Considérant que le 20 mai 1980 l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté, conformément à l'article 76 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'à l'article X de l'accord entre cette Organisation et l'Organisation des Nations Unies, une résolution par laquelle elle décidait de soumettre à la Cour internationale de Justice une requête pour avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ?

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Égypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ? »

Considérant que, en application de l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée mondiale de la Santé est autorisée en vertu de l'article X susvisé de l'accord entre l'Organisation des Nations

which came into force on 10 July 1948, the World Health Assembly is authorized to request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of the competence of the World Health Organization ;

Whereas certified true copies of the English and French texts of the aforesaid resolution of 20 May 1980 were transmitted to the Court by a letter from the Director-General of the World Health Organization, dated 21 May 1980 and filed in the Registry on 28 May 1980 ;

Whereas in his letter the Director-General of the World Health Organization, taking into account the fact that the Executive Board of the Organization will meet in January 1981 to prepare the work of the next World Health Assembly, informed the Court that the request necessitated an urgent answer and requested that all necessary steps be taken in order to enable the advisory opinion to be rendered before then ;

Having regard to Article 103 of the Rules of Court ;

Fixes 1 September 1980 as the time-limit within which written statements may be submitted in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court ;

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of June, one thousand nine hundred and eighty.

(Signed) Humphrey WALDOCK,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

Unies et l'Organisation mondiale de la Santé entré en vigueur le 10 juillet 1948 à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé ;

Considérant que des copies certifiées conformes des textes anglais et français de la résolution susvisée du 20 mars 1980 ont été transmises à la Cour par une lettre du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé du 21 mai 1980 enregistrée au Greffe le 28 mai 1980 ;

Considérant que dans cette lettre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, tenant compte de ce que le Conseil exécutif de l'Organisation se réunira en janvier 1981 pour préparer les travaux de la prochaine Assemblée mondiale de la Santé, informe la Cour que la demande appelle une réponse urgente et la prie de prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure afin que l'avis consultatif puisse être rendu avant cette date ;

Vu l'article 103 du Règlement de la Cour ;

Fixe au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le six juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Président,
(Signé) Humphrey WALDOCK.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.